

Service Environnement

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

**ARRÊTÉ N°**  
**« Arrêté interdépartemental cadre sécheresse »**  
**fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation**  
**de la ressource en eau en période de sécheresse**  
**sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 portant approbation du SAGE Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° xxxx du xxxx 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse pour le département de l'Isère ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;

VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la saisine du président de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation en Isère (OUGC 38) en date du 22 octobre 2021 sur son expertise technique de l'irrigation en Isère et vu l'avis transmis en retour par l'OUGC en date du 10 décembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 avril 2022 au 28 avril 2022 ;

VU les avis émis lors de la concertation des membres du CDE du 7 avril 2022 au 28 avril 2022 ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique.

Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;

Considérant la nécessité d'un arrêté cadre interdépartemental sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire partagé entre la Drôme et l'Isère ;

Considérant l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 en vigueur « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et notamment les seuils fixés pour les débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits seuil de crise (DCR) pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et les niveaux piézométriques de crise (NPC) pour les eaux souterraines permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant la concertation sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental lancé début 2020, poursuivi début 2021 et s'étant achevée par une consultation des membres du comité départemental de l'eau (CDE) et la tenue d'un comité départemental de l'eau le 27 avril 2021 ;

Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et l'analyse réalisée par l'OUGC sur la part de certaines cultures irriguées par rapport à l'ensemble des surfaces irriguées concernées par l'arrêté cadre et notamment la part de l'arboriculture et des cultures spécialisées (maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits) ;

Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et les enjeux économiques qui pèsent sur les semences ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

# **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté définit pour les départements de l'Isère et de la Drôme les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie sur le bassin de gestion hydrologique Bièvre-Liers-Valloire comprenant également le Rhône et sa nappe d'accompagnement (périmètre en Annexe 2).

Il a en conséquence pour objet :

- ✚ de délimiter des « zones d'alerte » cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques **appelées « unités de gestion »**, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ✚ de préciser pour chacun de ces unités de gestion les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité** ;
- ✚ de qualifier pour **chacune des grandes catégories de ressource** (eaux superficielles – eaux souterraines) **quatre situations de gestion-type : niveau 1 (vigilance), niveau 2 (alerte), niveau 3 (alerte renforcée), niveau 4 (crise) par référence à une situation dite normale** ;
- ✚ de définir des **valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque unité de gestion** et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- ✚ de définir les **mesures de limitation ou de suspension** des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

### **PRÉFETS COORDINATEURS DE BASSINS**

Par arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a désigné pour les unités de gestion interdépartementales sensibles des préfets coordonnateurs de bassin. Le préfet désigné sera chargé d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de proposer un arrêté cadre interdépartemental pour le bassin considéré.

Sur le territoire Bièvre-Liers-Valloire, le préfet coordonnateur désigné est le préfet de l'Isère.

La prise d'arrêté préfectoral actant le franchissement d'un seuil est à l'initiative du Préfet de l'Isère en tant que préfet coordonnateur. Le département de la Drôme dispose alors de 8 jours pour s'aligner avec le niveau de restriction acté par le préfet coordonnateur.

### **CHAMP D'APPLICATION**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les communes suivantes (cf Annexe 3) :

Sur le département de la Drôme (12) :

Albon, Andancette, Anneyron, Beausemblant, Épinouze, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire.

Sur le département de l'Isère (60) :

Agnin, Anjou, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bevenais, Bizonnes, Bossieu, Bouge-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chanas, Chatenay, Colombe, La Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, Flachères, La Forteresse, La Frette, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Jarcieu, Lentiol, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moissieu-sur-Dolon, Mottier, Ornacieux - Balbins, Oyeu, Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Barthélemy, Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, Sillans, Sonnay, Thodure et Viriville

## PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

## CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
  - **unité de gestion « Bièvre-Liers-Valloire »**: eaux superficielles, cours d'eau et nappes liées (cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou nappes alluviales associées. Prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau au vu de la forte réactivité du cours d'eau au prélèvement dans la nappe), plans d'eau et sources ;
  - **unité de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire »**: ressources contenues dans des formations aquifères de nature diverses plus ou moins profondes (graviers, sables, calcaires, roches cristallines fracturées...), circulations karstiques, dont la dynamique est indépendante de celle de l'unité de gestion (eaux superficielles et nappes associés) située au-dessus.
- Les restrictions dépendent de l'unité de gestion « Bièvre-Liers-Valloire » où a lieu l'usage, sauf pour l'application des restrictions spécifiques aux usages économiques, qui peuvent dépendre de l'unité de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire »
- Le Rhône et sa nappe d'accompagnement sont distingués des unités de gestion ci-dessus pour l'application des restrictions spécifiques aux usages économiques.

## PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS

Les mesures du présent arrêté concernent tous **les prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) :  
Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée qui peut-être, en sus de unité de gestion « Bièvre-Liers-Valloire », le Rhône et sa nappe d'accompagnement ou l'unité de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire ».
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) :  
Les restrictions dépendent de l'état de la ressource sur le périmètre géographique du bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire (hors Rhône et sa nappe d'accompagnement et hors unité de gestion eaux souterraines « Nappe de Bièvre-Liers-Valloire ») auquel appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu. Les mesures de restriction s'appliquent également pour tout prélèvement dans le réseau d'eau potable.

## MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1). Si tel n'est pas le cas, ils adresseront à la direction départementale des territoires (Service Environnement) un règlement d'eau pour agrément, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté,  
Le directeur départemental des territoires est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Lorsque la prise d'eau des canaux ne comprend pas un ouvrage permettant de réguler le prélèvement selon l'annexe 1, les limitations des usages individuels ou collectifs, agricoles, industriels ou domestiques, prévues par le présent arrêté, s'appliquent aux prélèvements dans le canal dès la prise d'un arrêté constatant une situation de sécheresse.

## ARTICLE 3 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Il est instauré un comité départemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Le comité départemental l'eau est présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant.

Il est composé des représentants suivants :

**Collège des services de l'État et ses établissements publics ou mandants :**

- Directions départementales des territoires (DDT) de l'Isère et de la Drôme
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère
- Délégation de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'Isère
- Office français de la biodiversité (OFB) régional et son échelon isérois
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (Agence de l'eau)
- Météo France
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère

**Collège des collectivités :**

- Département de l'Isère
- EPCI concernés (CAPV, CC Bièvre Est, CC Vals du Dauphiné, BIC, CC EBER, CCPDA)
- CLE du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire
- Syndicat isérois des rivières du Rhône aval (SIRRA)
- Le syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Biol (38)
- Le syndicat intercommunal des Eaux Epinouze Lapeyrouse-Mornay (26)
- Le syndicat intercommunal Eau Potable de Valloire-Galaure (26)
- Association des maires de l'Isère

**Collège des socio-professionnels :**

- Chambres départementales d'Agriculture de l'Isère et de la Drôme
- Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère
- Organisme unique de gestion collective OUGC 38
- Association des Irrigants de l'Isère (ADI - 38)
- Syndicat d'irrigation Drômois (SID)
- Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII - 26)
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)

**Collège des associations :**

- Fédérations de pêche de l'Isère et de la Drôme
- France Nature Environnement Isère (FNE) 38
- UFC-Que Choisir Isère
- Syndicat de défense et de promotion des étangs dauphinois

Le préfet peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat et à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

Le comité se réunit, sans critère de quorum, sur invitation du Préfet de l'Isère qui fixe l'ordre du jour. L'invitation est envoyée par courriel par la DDT. Les membres du comité reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une invitation comportant l'ordre du jour.

5 jours avant chaque CDE programmé, une consultation technique numérique sera effectuée auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (CLE du SAGE BLV, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunit au moins deux fois par an, avant le démarrage de la saison estivale, et en fin de saison pour faire le bilan de la saison écoulée.

Dès le niveau 2 (Alerte) franchi sur le bassin versant, le comité est réuni au moins une fois par mois. Le CDE peut être consulté de manière dématérialisée.

## ARTICLE 4 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité départemental de l'eau dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin), **statistiquement référencée**.

- ↳ Stations hydrologiques (eaux superficielles – débit des cours d'eau)
- ↳ Stations piézométriques (eaux souterraines – niveau des nappes)

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

**le niveau 1** correspond à une station de mesure placée sur un autre bassin de gestion. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative du bassin de gestion ,

**le niveau 2** correspond à une station de mesure placée sur le bassin de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),

**le niveau 3** correspond à une station de mesure représentative du bassin de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Pour le bassin de gestion Bièvre-Liers-Valloire, des restrictions différentes s'appliquent sur les eaux souterraines et superficielles. De ce fait, une distinction des stations de référence est faite :

Unités de Gestion	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Bièvre Liers Valloire (Interdépartemental)	le Rival à Brezins	V3404310	● ● ●
	le Rival à Beaufort	V3424310	● ● ●
	les Collières à St Rambert d'Albon	V3434010	● ● ●
	la Sanne à St Romain de Surieu	V3335010	● ○ ○

Unités de Gestion	Piézomètres de référence eaux souterraines	Ref	Niveau de représentativité
Bièvre Liers Valloire (Interdépartemental)	Nappe à Manthes	07704X0079/S	● ● ●
	Bougé-Chambalud	07703X0043/SDC	● ● ○
	Nappe à Pénol - Bois des Burettes	07476X0029/S	● ● ●
	St Etienne de St Geoirs – Veyer	07714X0054/F	● ● ●
	Nappe à Pommier-de-Beaurepaire – Val de Suzon	07475X0008/F3	● ● ●
	Nantoin – La Vie	07477X0048/F1	● ● ●
	L'île à Manthes (Molasse Miocène)	07704X0007/F	● ● ●

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office Français pour la Biodiversité et du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE), des Syndicats de rivières, des Associations de pêche et autres usagers pour le suivi thermique, EDF, DREAL, SAGE....,
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres,
- pour la météo : pluviométrie, sécheresse du sol, température....,

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau DREAL et BRGM peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique statistique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse qualitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de données et les services de l'État.

La liste des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État est jointe en annexe 4.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants :

<http://hydro.eaufrance.fr/>

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.adeseaufrance.fr>

## **ARTICLE 5 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION**

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

**RAPPEL** : La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Le passage d'une situation de gestion à l'autre est gradué en fonction de l'état de la ressource et des usages.

L'identification d'une situation donnée sur un bassin de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

**La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois considéré, par le débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs de la période considérée pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours consécutifs pour le passage à une situation de gestion moins stricte.**

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois voire pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en annexe 5.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après et dont les valeurs sont précisées en annexe 5.

La mise en situation de niveau 1, 2, 3 ou 4 des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

### **SITUATION DE NIVEAU 1/4 (VIGILANCE) :**

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrence d'usages,

et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année sur la période considérée (VCN3 observé de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (« altitude ») de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

### **SITUATION DE NIVEAU 2/4 (ALERTE) :**

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation, Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel quinquennal bas relevé sur l'ouvrage de suivi et que la tendance est à la baisse.

### **SITUATION DE NIVEAU 3/4 (ALERTE RENFORCÉE) :**

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation **d'alerte renforcée** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).
- Pour les nappes, lorsque le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel décennal bas.

### **SITUATION DE NIVEAU 4/4 (CRISE) :**

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ou de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de **crise** sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20).
- Pour les nappes, lors le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, au VCN3 mensuel pour le reste de l'année ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).que le niveau de la nappe est inférieur au niveau mensuel ayant une probabilité de 1/20 de se produire chaque année.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre. Le SAGE de Bièvre-Liers-Valloire prévoit également des seuils de « crise » permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations.



## **ARTICLE 6 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

**RAPPEL : LES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS EN SITUATION NORMALE SONT RÉGIS PAR LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS QUI LEUR SONT APPLICABLES.**

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

**CONDITIONS PERMETTANT DE PRÉTENDRE, À TITRE EXCEPTIONNEL, À UNE ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'UN USAGER OU D'UN NOMBRE LIMITÉ D'USAGERS.**

Le préfet peut, à titre exceptionnel et au seul niveau de gravité de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service police de l'eau de la DDT de l'Isère doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés (Conditions en annexe 6).

## **ARTICLE 7 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

### **RÈGLE GÉNÉRALE**

Pour tous les prélèvements agricoles prélevant plus de 1 000m<sup>3</sup> par an, les mesures de limitations et d'interdiction de l'annexe 1 s'appliquent.

Les prélèvements de moins de 1 000m<sup>3</sup> par an déclarés à l'OUGC sont exemptés de restriction, les non déclarés devront respecter les restrictions définies pour l'utilisation domestique.

Concernant les prélèvements agricoles, l'objectif principal est de tendre vers une réduction des prélèvements de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée et arrêt des prélèvements en crise. La mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC) depuis 2018 permet, sur proposition de l'OUGC, d'adapter ces objectifs de restrictions aux cultures en fonction de leur fort intérêt en matière de capacité productive, de leur système performant d'irrigation et portant sur une surface irriguée de faible proportion sur les bassins versants considérés.

Les objectifs de restriction en fonction de la situation de sécheresse (cf. article 2 du présent arrêté) se décline par l'application de plages horaires permettant d'atteindre une réduction effective de consommation en situation de sécheresse. Une plage horaire est défini par une période d'autorisation d'irrigation sur 6 heures consécutives (dans le respect des volumes annuels autorisés) sur une période de 7 jours. Ainsi une période de 7 jours est découpée en 28 plages horaires.

Les objectifs de restriction à atteindre en situation de sécheresse dans le présent arrêté cadre sont les suivants :

- En période d'alerte (niveau 2), 7 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 25 % d'économie d'eau ;
- En période d'alerte renforcée (niveau 3), 14 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 50 % d'économie d'eau ;
- En période de crise (niveau 4), 28 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 100 % d'économie d'eau.

Certaines cultures font l'objet de mesures de restrictions adaptées suite à la proposition de l'OUGC (cf. Annexe 1)

L'autorisation annuelle de prélèvement délivrée par l'autorité compétente comprend le calendrier des tours d'eau à respecter en fonction des différents niveaux d'alerte de l'unité de gestion concernée. L'objectif de ces tours d'eau est de diminuer la pression sur les masses d'eau en période d'étiage et de sécheresse.

## **ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **RÈGLE GÉNÉRALE**

Pour tous les prélèvements économiques à usage industriel ou artisanal (relevant de la classification ICPE ou non) prélevant plus de 1 000m<sup>3</sup> par an pour leur usage économique quelle que soit l'unité de gestion où se situe le prélèvement, les mesures de limitations et d'interdiction de l'annexe 1 s'appliquent.

Les prélèvements de moins de 1 000m<sup>3</sup> par an sont exemptés de restriction pour leur usage économique quelle que soit la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement net.

Les prélèvements de moins de 7 000m<sup>3</sup> par an **sur le réseau d'eau potable** sont exemptés de restriction pour leur usage économique dans la mesure où l'alimentation en eau potable pour les habitants peut être assurée.

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en **eau utilisée pour le procédé de fabrication** ont été réduits au minimum sont exemptés de restriction (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les établissements ICPE, les documents de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres installations pourront demander à disposer de mesures spécifiques sécheresse par arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de la législation des ICPE.

Pour cela, l'exploitant devra déposer un dossier auprès du service en charge de l'inspection de ses ICPE.

Cette demande devra comporter le positionnement de l'exploitant sur les mesures mises en place ou à mettre en place dans sa structure dans le but de réduire ses prélèvements d'eau. Les réductions pourront être faites ponctuellement en fonction de la situation de sécheresse (cf. article 2 du présent arrêté) ou bien de manière pérenne grâce notamment à l'installation de dispositifs permettant les économies d'eau. Ce positionnement devra se baser sur des données chiffrées.

## **ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

## ARTICLE 10 : ABROGATION, EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la Drôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Drôme, affiché dans toutes les mairies des départements et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↪ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ↪ les maires des communes de l'Isère et de la Drôme,
- ↪ le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ↪ les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- ↪ les directeurs départementaux des territoires,
- ↪ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ↪ les directeurs départementaux de la protection des populations,
- ↪ les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- ↪ les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- ↪ les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le  
Le Préfet de l'Isère

Projet

Valence, le  
La Préfète de la Drôme

Projet